RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur les mesures à prendre pour accélérer la vente des Sels et Tabacs nationaux,

FAIT ET PRÉSENTÉ,

AU NOM DU COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES,

PAR M. DIEUDONNÉ, Député du Département des Vosges,

Le 7 Février 1792;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'un des premiers bienfaits que la révolution a procurés à la nation, est l'abolition de l'impôt désastreux de la gabelle. Dès le mois de septembre 1789, il a été permis de se pourvoir de sel

à un prix modéré: l'esprit de fiscalité a cessé d'empoisonner cette denrée de première nécessité.

Ce que l'Assemblée constituante avoit fait pour le sel, ne lui paroissoit pas devoir s'étendre au tabac: elle avoit d'abord pensé qu'il étoit possible de charger d'une contribution cette marchandise, dont la consommation étoit occasionnée bien plus par la fantaisie que par le besoin; mais revenant enfin aux principes de liberté et d'égalité, l'Assemblée constituante a dégagé de toutes entraves cette source de jouissance, et elle a décrété que la vente et la culture du tabac seroient libres dans tout le Royaume.

Cependant elle a pris des précautions pour que les quantités considérables de sel et tabac qui restoient dans les magasins des régisseurs et fermiers, ne fussent pas perdues pour le trésor-public. Elle a décrété, le 20 mars 1791, que les fabriques de tabac dépendantes de la ferme-générale, et les ustensiles servant à l'exploitation, seroient donnés séparément à bail par les directoires de districts, et que les tabacs seroient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, après affiches et publications; en réservant cependant que le tabac manufacturé ne pourroit être vendu que *par quintal, et ne pourroit être adjugé à prix moindre que trente-cinq sous la livre;* que le tabac en feuille ne pourroit être vendu que *par milliers*,

et ne pourroit être adjugé à un prix moindre que de *douze sous la livre.*

Le même décret a aussi ordonné la vente des sels existans dans les magasins, greniers, dépôts et entrepôts dépendans de la ferme-générale, en réservant qu'ils ne pourroient être vendus à un prix moindre que dix pour cent au-dessus de celui auquel ils revenoient dans le lieu de la vente ; que dans les lieux où il n'y en auroit pas plus de deux mille quintaux, le sel seroit vendu par parties de deux cents livres ; et dans les lieux où la quantité excédoit deux mille quintaux, qu'il seroit vendu par *milliers.*

Par un autre décret du 29 Juillet 1791, il a été ordonné que le *tabac de cantine* ne pourroit être vendu à un prix moindre que vingt sols la livre.

D'après les renseignemens qui avoient été fournis sur les quantités de sel et de tabac existant dans les magasins, et en supposant qu'ils seroient vendus aux prix fixés par les décrets des 20 mars et 29 juillet, il paroissoit évident que le tabac produiroit une somme de 39,379,184 liv., et le sel une somme de 15,000,000 liv. Ces deux sommes étoient entrées en grande considération dans le tableau des ressources de 1791 et 1792.

Cependant, depuis l'époque de la promulgation du décret du 20 mars 1791 jusqu'à présent, il n'a

été vendu de tabac par les directoires de districts que pour la somme de 936,227 liv. 16 sols ; et la vente du sel par eux faite n'a produit que 99,529 livres.

Les ventes faites par les préposés de la ferme-générale, jusqu'au moment de la clôture des inventaires prescrits par l'article III du décret du 20 mars, ont produit, pour le tabac, la somme de 8,549,000 liv., et pour le sel 791,919 liv. 11 s. 6 d.

Ensorte que, dans l'espace de dix mois, il n'est rentré au trésor-public qu'une somme totale de 10,376,676 liv. 7 s., tandis que l'on comptoit sur plus de vingt millions pour l'année 1791 seulement.

Le tabac manufacturé restant à vendre monte à plus de seize millions de livres pesant ; le tabac en feuille à plus de huit millions de livres, et le sel à plus de trois millions de quintaux.

Deux causes paroissent sur-tout avoir contribué à retarder les ventes : la première est l'obligation imposée aux directoires de districts de ne vendre le tabac fabriqué que par quintal, et le tabac en feuille que par *milliers* ; la seconde est la fixation du *minimum* du prix du tabac manufacturé, à trente-cinq sols la livre.

Il paroît évident, en effet, qu'en défendant de vendre une quantité de tabac manufacturé moindre de cent livres, on éloignoit la concurrence,

on ne donnoit d'appât qu'aux accapareurs. Deux ou trois citoyens pouvoient se réunir pour acheter ensemble vingt, trente ou quarante livres de tabac pour leur consommation; mais une réunion de huit à dix devenoit plus difficile, et il n'y avoit guères que des marchands qui pussent se détermi-ner à prendre une quantité de cent livres. Votre comité pense donc que vous devez donner plus de facilités aux simples consommateurs, et réduire considérablement la proportion au-dessous de la-quelle on ne pourra vendre; et il ne croit pas devoir vous proposer de différence à cet égard entre le tabac en feuille et le tabac manufacturé.

La seconde cause qui a paru à votre comité nuire beaucoup à la vente du tabac manufacturé, est la fixation du *minimum* du prix à trente-cinq sols la livre.

Aussitôt que les citoyens ont eu recouvré leur liberté, il s'est élevé par-tout des manufactures et des ventes de tabac; des spéculations de com-merce ont été exercées sur une marchandise qui étoit depuis si long temps, pour le génie fiscal, une source de vexations et de persécutions en tous genres. La grande concurrence de fabriques particulières a naturellement amené la médiocrité du prix, la facilité de satisfaire à toutes les fan-taisies, à tous les goûts; et le tabac de ferme, aujourd'hui national, a été souvent rejeté parce

que les consommateurs ont trouvé les moyens de s'en procurer à un prix bien inférieur à celui de trente-cinq sols la livre. Votre comité vous propose donc de fixer à vingt sols le *minimum* du prix au-dessous duquel on ne pourra vendre la livre de tabac manufacturé. Il croit que cette réduction dans le prix, et la faculté accordée aux citoyens d'acheter par lots de vingt, trente et quarante livres, et de se réunir deux ou trois pour acheter ces quantités ou de plus grandes, amèneront un débit considérable, et que bientôt la vente totale des tabacs pourra s'effectuer et produire au trésor-public, sinon la totalité, au moins une grande partie des sommes sur lesquelles on a compté lorsqu'on a porté cet objet au nombre des ressources de 1791 et 1792.

L'assemblée constituante avoit décrété que le tabac en feuille ne pourroit être vendu que par *milliers*; et cette disposition étoit évidemment une entrave à la vente; car les marchands seuls pouvoient acheter des quantités aussi considérables, et les simples consommateurs étoient nécessairement dans l'impossibilité de s'approvisionner. Votre comité vous propose de décréter qu'il n'y aura, à cet égard, aucune différence entre le tabac en feuille et le tabac manufacturé; que pour l'un et l'autre, la plus petite quantité qu'on puisse adjuger soit fixée à vingt livres. Mais au

lieu de diminuer le prix du tabac en feuille, votre comité pense qu'on peut l'augmenter, et fixer le *minimum* à 14 sols, au lieu de 12 sols, *minimum* du prix actuel. Cette augmentation est déterminée par plusieurs motifs : en premier lieu, parce que la quantité de tabac en feuille est bien moins considérable que celle du tabac manufacturé ; en second lieu, parce que le droit de 25 livres par quintal, imposé sur les tabacs venant de l'étranger, et le désavantage de notre change, rendroient cette marchandise fort chère, si l'on vouloit en faire venir ; enfin parce que le tabac qui existe dans les magasins de la nation, est d'une qualité bien supérieure à celui que produisent les parties de notre sol où il étoit permis d'en planter. Toutes ces considérations paroissent devoir faire augmenter le prix du tabac en feuille.

En vous proposant de fixer un prix au-dessous duquel les tabacs, soit manufacturés soit en feuille, ne pourroient être adjugés, votre comité ne s'est pas dissimulé que, pour certaines parties du royaume, ce prix seroit peut-être trop considérable, et qu'il seroit trop foible dans quelques autres parties. Il n'a pas cru cependant qu'il fût prudent de laisser aux administrateurs qui seront chargés des ventes, une entière liberté sur la fixation des prix, ne fût-ce que par la raison que cette liberté paroîtroit peut-être une respon-

sabilité trop onéreuse à ceux que vous en rendriez dépositaires. Votre comité vous propose donc de décréter que, dans les départemens où le prix que vous fixerez seroit jugé trop considérable ou trop foible, comparativement à celui du commerce, les corps administratifs en feront l'observation au ministre des contributions, lui indiqueront le prix qu'il paroit convenable de fixer, d'après celui commun du commerce, et que le ministre pourra autoriser ces corps administratifs à diminuer ou augmenter le *minimum* à fixer.

Votre comité a pensé que l'adoption des différentes mesures que je viens de mettre sous vos yeux, pourroit accélérer beaucoup la vente des tabacs. Il me reste à vous proposer maintenant des moyens pour faciliter et hâter aussi la vente des sels nationaux. Si cette vente a éprouvé jusqu'à présent une lenteur et des retards préjudiciables à la chose publique, il en faut chercher les causes dans les dispositions de la loi du 27 mars 1791. L'article 15 de cette loi veut que le sel ne puisse être vendu à un prix moindre que de dix pour cent au-dessus de celui auquel il revient dans le lieu de la vente; et l'article XVI veut que, dans les lieux où la quantité de sel excédera deux mille quintaux, il soit vendu par *milliers*. Ces deux dispositions ont été des entraves à la liberté et aux desirs des consommateurs et des commerçans.

D'abord le *minimum* fixé pour le prix du sel est en général supérieur au prix commun du commerce. Aussitôt que cette denrée de première nécessité a été retirée des mains impures qui en avoient fait pendant des siècles l'impôt le plus meurtrier, dès que les premiers cris de la liberté se sont fait entendre, tous les citoyens se sont hâtés de se pourvoir de cette marchandise, que les barrières ne pouvoient plus empêcher de circuler; dans toutes les parties du royaume, le commerce s'en est emparé, et il y a mis d'autant plus d'empressement et d'activité, que les entraves avoient été jusques-là plus insurmontables. Ainsi il s'est établi une concurrence très-considérable, et le prix du sel a été par-tout amené à un taux inférieur à celui fixé par la loi du 27 mars 1791 pour les sels nationaux.

Cette première raison a donc empêché leur vente. Mais quand cet obstacle ne se seroit pas rencontré, il en naissoit toujours un considérable de la disposition de la loi qui porte que, dans les lieux où il y aura plus de deux mille quintaux de sel, il sera vendu par *milliers*. Cette disposition éloignoit évidemment les citoyens qui ne vouloient acheter que pour leur consommation; elle ne donnoit de marge qu'aux commerçans. Votre comité vous propose donc de décréter que, quelle que soit la quantité des sels existants dans un magasin,

ils pourront être vendus par quintal : cette quantité n'est pas assez considérable pour éloigner les simples consommateurs ; et d'ailleurs, deux ou trois citoyens se réuniront facilement pour acheter cent livres de sel.

A l'égard du *minimum* du prix à fixer pour la vente, votre comité n'a pu vous présenter de détermination précise. Le prix effectif des sels existans dans les magasins nationaux se compose, 1°. des frais d'achat et de voiture ; 2°. des frais de déchet, de séjour et de loyers de greniers et magasins ; 3°. la loi du 27 mars 1791, avoit ajouté dix pour cent au-dessus du prix auquel revenoit le sel dans le lieu de la vente. Vous remarquez, Messieurs, que les frais d'achat et de voitures variant suivant les lieux et les distances, le prix des sels nationaux, d'après la fixation faite par la loi du 27 mars, doit varier aussi à l'infini. Il paroitroît donc, au premier coup-d'œil, convenable d'adopter le prix fixé par cette loi ; mais votre comité a pensé que l'intérêt personnel et l'industrie des commerçans avoient pu leur inspirer des moyens beaucoup moins dispendieux que ceux qui étoient employés par la ferme-générale pour l'achat et le transport de leurs sels ; que celle-ci faisant des bénéfices immenses, ne se montroit pas aussi difficile sur le montant de ces frais, qu'un négociant éclairé qui travaille pour

son compte particulier. Il est donc très-présumable que le sel rendu dans le magasin d'un simple citoyen qui en fait le commerce, lui coûte infiniment moins qu'il ne coûtoit à une compagnie de financiers ; que ce commerçant peut conséquemment vendre cette marchandise, même avec profit, à un prix bien inférieur à celui qui avoit été fixé par la loi du 27 mars 1791. Votre comité vous propose donc de décréter qu'il n'y aura point de fixation de *minimum* de prix, et que les corps administratifs seront autorisés à fixer ce *minimum* sur le prix commun du commerce, après avoir pris une délibération qui rappellera ce prix, sera adressée au ministre des contributions, et par lui approuvée, si elle ne compromet pas les intérêts de la nation.

Après vous avoir indiqué les causes qui ont retardé jusqu'à présent la vente des sels et tabacs, votre comité vous a proposé les mesures qu'il croit propres à accélérer cette vente. Il doit ajouter que plusieurs motifs la sollicitent impérieusement.

D'abord la conservation des tabacs exige des soins, une surveillance et des manipulations qu'il n'est plus possible de leur donner depuis que la remise en a été faite aux directoires de districts par les préposés de la ferme-générale. Il seroit donc à craindre que les tabacs, s'ils restoient

plus long-temps en dépôt, ne se détériorassent, ne s'affoiblîssent et n'éprouvassent des avaries qui en rendroient à la suite la vente impossible.

En second lieu, les magasins qui les renferment coûtent un loyer considérable à la nation.

Les sels occupent des magasins bien plus considérables encore qne les tabacs ; ils éprouvent un déchet immense. L'évaluation de ce déchet, jointe à celle du loyer des greniers et magasins, forme un objet de 1 liv. 10 s. par quintal ; ce qui fait pour 347,751,452 livres pesant de sels nationaux, une somme de 5,216,271 liv.

Enfin le retard de la vente prive le trésor-public d'une ressource de plus de 40 millions. Ainsi toutes sortes de considérations se réunissent pour vous déterminer à hâter, par tous les moyens possibles, la vente de ces objets, qui dépérissent tous les jours, et dont la conservation diminue la quantité et la qualité.

Outre les mesures que votre comité vous a indiquées comme les plus propres à accélérer cette vente, il doit vous proposer encore deux moyens qui lui ont paru concourir au même but.

La loi du 27 mars 1791 ordonnoit que la vente seroit faite après deux affiches et publications faites deux dimanches consécutifs dans toutes les municipalités de leur ressort. Cette obligation de ne vendre qu'après deux affiches et publications,

faites à sept jours d'intervalle l'une de l'autre, a dû mettre aussi un intervalle un peu long entre chaque vente, et les rendre plus rares. Votre comité vous propose de décréter qu'il n'y aura qu'une affiche et publication faite dans toutes les municipalités du ressort d'un district, un jour de dimanche, et au moins huit jours avant la vente; que la première affiche et publication annoncera que toutes les semaines, à un jour indiqué, et qui sera toujours le même, il sera procédé à la vente des sels et tabacs nationaux; et que chaque dimanche on renouvellera l'affiche et publication jusqu'à l'épuisement de la totalité des objets à vendre; ensorte qu'il y ait une vente chaque semaine.

Les directoires de districts sont, dans ce moment, et seront encore long-temps chargés d'objets d'administration très-pressans et très-importans; la répartition des contributions entre les contribuables doit sur-tout occuper une grande partie de leurs momens, et cette opération est trop intéressante pour qu'on puisse se permettre de la troubler. Votre comité vous propose donc de décréter que les directoires de districts, qui ne pourront pas choisir dans leur sein un commissaire pour procéder à ces ventes, seront autorisés à les choisir parmi les membres du conseil de district, ou même dans le conseil-général d'une commune.

La loi du 27 mars 1791, n'avoit rien statué sur le mode de paiement. Votre comité vous propose de décréter que les adjudicataires seront tenus de payer comptant entre les mains du receveur du district, les sommes qui n'excéderont pas 100 liv., et que pour les sommes plus fortes il pourra être accordé un crédit de trois mois, à charge par les adjudicataires de passer leur reconnoissance et de fournir caution.

Comme les sommes à provenir de ces ventes ont été mises au nombre des ressources ordinaires de 1791 et 1792, elles doivent être versées par les receveurs de districts à la Trésorerie-nationale, et les procès-verbaux de vente doivent conséquemment être adressés, par les directoires de département, aux commissaires de la Trésorerie, afin que ceux-ci puissent établir l'ordre de leur comptabilité avec les receveurs de districts.

Il n'a de même été rien prescrit par la loi du 27 mars 1791, pour le paiement des fraix occasionnés par la vente et la conservation des sels et tabacs. Cependant ces fraix sont indispensables, et l'intérêt public exige qu'on les paye avec exactitude; mais il faut éviter l'erreur et l'arbitraire; et, à cet effet, votre comité vous propose de décréter que les directoires de districts seront tenus de dresser des états de ces fraix qu'ils enverront aux directoires de départemens, que ceux-

ci vérifieront et arrêteront ces états qu'ils adresseront ensuite au ministre des contributions publiques, qui les fera acquitter par la Trésorerie-nationale.

Projet de Décret.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant faire cesser les causes qui ont jusqu'à présent retardé la vente des sels et tabacs nationaux, et considérant que leur conservation exige des fraix et des dépenses qu'on ne peut continuer sans un préjudice considérable pour l'intérêt du trésor public, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de district continueront de mettre en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur, les tabacs manufacturés, les tabacs en feuille, et les sels appartenans à la Nation, dont il a dû être fait inventaire en exécution de l'article III de la loi du 27 mars 1791.

Art. II.

La vente sera annoncée par des affiches et publications faites un jour de dimanche, dans toutes les municipalités du district, et au moins huit jours à l'avance ; ces affiches et publications indiqueront quelle sera la plus petite quantité de sel et de tabac qu'on pourra acheter, et annonceront aussi que la vente aura lieu chaque semaine à un jour désigné, qui sera toujours celui du marché, s'il y en a dans le lieu où se fera la vente ; et pour cet effet il sera fait chaque dimanche de nouvelles affiches et publications pour indiquer la vente qui aura lieu successivement la semaine suivante.

Art. III.

Les tabacs manufacturés et en feuille seront vendus par parties de vingt livres pesant et au-dessus, et le sel par quintal et au-dessus.

Art. IV.

Le tabac manufacturé ne pourra être vendu au-dessous de 20 s. la livre, et le tabac en feuille au-dessous de 14 s. ; cependant dans les lieux où ce prix du tabac manufacturé seroit évidemment trop fort ou trop foible, comparativement à celui du commerce, les corps administratifs

en feront l'observation au ministre des contributions publiques, ils lui indiqueront le prix commun du commerce, annonceront quel prix il paroît convenable de fixer, et le ministre pourra les autoriser à vendre à un prix qu'il désignera.

Art. V.

Pour fixer le *minimum* du prix du sel, les corps administratifs adresseront de même au ministre des contributions, des observations motivées sur les localités et le prix commun de cette denrée dans le commerce, ils exprimeront leurs vœux sur la fixation à faire, et le ministre les autorisera à vendre au prix qu'il indiquera.

Art. VI.

En attendant cette autorisation, les directoires de district pourront vendre le sel au prix fixé par l'article XV de la loi du 27 mars 1791, distraction faite sur ce prix des dix pour cent rappelés au même article.

Art. VII.

Pour procéder avec plus d'activité et d'assiduité aux ventes dont il s'agit, les directoires de district qui ne pourront, sans nuire à la marche ordinaire des autres affaires confiées à leur administration, nommer des commissaires dans leur

sein, sont autorisés à les choisir parmi les membres du conseil de district, ou du conseil-général d'une commune.

ART. VIII.

Sont exceptés de la vente les sels existans dans les salines des ci-devant provinces de Lorraine et Franche-Comté, et dans les salines de Peccais.

ART. IX.

Les sommes provenant de la vente des sels et tabacs, seront payées comptant par les adjudicataires, entre les mains du receveur du district, quand elles n'excéderont pas 100 liv.; et si elles sont plus fortes, il pourra être accordé trois mois de crédit aux adjudicataires ; à charge par eux de passer une reconnoissance de la somme due et de fournir caution.

ART. X.

Ces reconnoissances seront remises au receveur du district, qui en fera le recouvrement, et dans le cas que les adjudicataires ne payeroient pas au terme fixé, le procureur-syndic du district exercera, au nom du procureur-général-syndic du département, les poursuites nécessaires pardevant le tribunal du district, sans qu'il soit

nécessaire, en ce cas, de citer le débiteur pardevant le tribunal de conciliation.

Art. XI.

Les receveurs de district verseront directement à la trésorerie nationale, en même-temps que le produit des contributions, les sommes provenant des ventes de sel et tabacs.

Art. XII.

Les directoires de districts adresseront chaque semaine des expéditions des procès-verbaux de vente aux directoires de départemens, qui les feront de suite passer aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. XIII.

Ces procès-verbaux et les expéditions seront exempts de la formule du timbre ; mais les reconnoissances ou billets passés par les adjudicataires, dans le cas exprimé en l'article IX ci-dessus, seront faits sur papier timbré aux frais des débiteurs.

Art. XIV.

Il sera dressé, par les directoires de district, des états des frais occasionnés par la vente et la

conservation des sels et tabacs ; ces états seront envoyés aux directoires de départemens qui les vérifieront, les arrêteront et les adresseront ensuite au ministre des contributions publiques, qui les ordonnancera, et les fera acquitter par la trésorerie nationale.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.